

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2013
Références : F.L.
N° 149-2013

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION – ZONE 30 – AU DROIT DU PLATEAU
RALENTISSEUR A HAUTEUR DU CENTRE MULTI ACCUEIL « LES LAPINS BLEUS ».**

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers rue Pierre et Lucien Taillandier, il convient de prescrire des mesures de réglementation de la circulation ;

arrête

- Article 1** : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h au droit du plateau ralentisseur à hauteur du centre multi accueil « Les Lapins Bleus ».
- Article 2** : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :
- Une signalisation avancée : A2b et B14 « 30km/h » ;
 - Une signalisation de position : C27 « ralentisseur ».
- Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 6 mai 2013



L'Adjoint à l'administration générale
et aux ressources humaines
Hervé Lebreton

Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 14/05 au 14/07/13